

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT HUIT MARS 2024

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
042 du 28/03/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**AFRIQUE NOUR SARL
NOUR SARL**

C/

**ORABAN
K NIGER
SA,**

**BANQUE
OF
AFRICA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-huit mars deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société AFRIQUE NOUR SARL, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, quartier kalley 2, BP : 13744 Niamey Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-2014 B-3586, prise en la personne de son gérant, monsieur YOUSFI MOURADE, Tél 91911111/96895730/95010103, ayant pour conseil la SCP LAWCONSULT, Avocats associés, quartier Bobiel tél 20352758, BP 888 Niamey Niger

DEMANDERESSE D'UNE PART

CONTRE

ORABANK NIGER SA, succursale ORABANK Cote d'ivoire, groupe ORABANK SA, au capital de FCFA 69.443.750.000, ayant son siège à Niamey, avenue de l'amitié, BP : 10.584 Niamey, tél 20739548, RCM : NI-NIA-2014-F-878, NIF : 8660/R, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 30 octobre 2023, la société Afrique Nour donnait assignation à orabank niger, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans aux fins de :

- Déclarer recevable l'action de la société AFRIQUE NOUR Sarl ;
- Déclare nuls et de nul effet les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date des 19 et 20 septembre 2023 et le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 29 septembre 2023 ;
- Déclarer caduque la saisie attribution pratiquée les 19 et 20 septembre 2023 par ORABANK NIGER SA ;
- Ordonner en conséquence mainlevée de ladite saisie attribution,
- Condamner ORABANK NIGER SA aux entiers dépens ;

La société AFRIQUE NOUR Sarl explique au soutien de ses prétentions qu'elle est

titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la société ORABANK NIGER S.A ;

Dans le cadre de ses activités et pour le financement desdites, les sociétés, AFRIQUE NOUR SARL, par le biais de son gérant, MONSIEUR YOUSFI Mourad, a sollicité et obtenu de son partenaire une ligne de découvert d'un montant de F CFA 30.000.000 sur une durée de douze (12) mois ;

A la garantie et à la sûreté de cette facilité, la société AFRIQUE NOUR Sarl a consenti plusieurs hypothèques dont notamment des inscriptions hypothécaires fermes en premier rang à hauteur de F CFA 33.912.500 sur sept (07) propriétés immobilières ;

Après quelques versements et compte tenu de la morosité des affaires, la société AFRIQUE NOUR Sarl n'a pas pu continuer à honorer engagements ;

Contre toute attente, les 19 et 20 septembre 2023, ORABANK NIGER SA a procédé à des saisies attributions pour avoir paiement de la somme de F CFA 19.976.069 en principal, comme solde débiteur ;

Cette saisie sera dénoncée le 29 septembre 2023 à la société AFRIQUE NOUR Sarl ;

La requérante indique que la présente saisie-attribution litigieuse n'a pas sa raison d'être comme en témoigne la nullité de la saisie en date des 19 et 20 septembre 2023 pour violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE)

Selon elle, la saisie-attribution de créance endettée des 19 et 20 septembre 2023 a été pratiquée sans titre exécutoire constatant le montant dont le recouvrement est poursuivi ;

Alors que le texte communautaire en fait une condition à l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Elle fait observer, en l'espèce, que d'une part, l'affectation hypothécaire ne constate pas la somme de F CFA 19.976.069 dont le recouvrement est poursuivi par ORABANK SA ;

D'autre part, en réponse à la saisie du compte de la requérante dans ses propres livres, ORABANK NIGER SA déclare un solde débiteur de F CFA 15. 996.338 ;

Ainsi, il n'aura échappé au créancier saisissant que le montant par lui déclaré est différent de celui porté sur l'acte de saisie du 19 septembre 2023 en ce que, la requérante a procédé à plusieurs versements

En l'état, ORABANK ne dispose pas de titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ;

C'est pourquoi, Afrique Nour sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulle la saisie attribution de créances des 19 et 20 septembre 2023 et en ordonner mainlevée ;

La requérante invoque également la caducité de la saisie-attribution de créances des 19 et 20 septembre 2023 en ce que la saisie-attribution litigieuse a été pratiquée depuis les 19 et 20 septembre 2023 pour être dénoncée à la débitrice saisie le 19 septembre 2023

alors que la loi oblige le créancier saisissant à dénoncer la saisie dans un délai de huit (08) jours conformément à l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La requérante rappelle qu'il a toujours été jugé par la haute juridiction communautaire des affaires qu'« Est caduque, la saisie-attribution de créances qui ne fait pas l'objet de dénonciation dans le délai de huit jours à compter de ladite saisie. » ;

Que « toute erreur dans la computation de ce délai entraîne la nullité de l'exploit : ccja, 2eme ch., Arr. n°136 /2018, 07juin 2018, AFF. SOCIETE Brink's west Africa devenu codival (cote d'ivoire valeur) SA c/ Mian koffi Francois, Amangrah thomas, boua appata blaise

En l'espèce, selon elle, la saisie-attribution de créances pratiquée par ORABANQUE les 19 et 20 septembre 2023 n'a été dénoncée à la requérante que le 29 septembre 2023 ;

Pourtant, elle avait jusqu'au 28 septembre 2023 pour dénoncer ladite saisie-attribution de créances ;

Elle conclut qu'en se refusant d'accomplir la formalité de dénonciation dans le délai prescrit, elle a rendu elle-même sa saisie caduque ;

C'est pourquoi, la requérante sollicite du juge des référés, statuant en matière d'exécution, de constater la violation de l'article 160 de l'AUPSRVE, de déclarer caduque la saisie-attribution de créances des 19 et 20 septembre 2023 et par conséquent, en ordonner mainlevée ;

DISCUSSION

EN LA FORME

L'action de la société Afrique NOUR a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de saisie pour violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE

La société Afrique NOUR soulève la nullité de saisie pour violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE, notamment pour défaut de titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE, « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;

Il ressort de cet article qu'aucune exécution forcée ne peut être entamée sans titre exécutoire valable ;

En l'espèce, d'une part, l'affectation hypothécaire ne constate pas la somme de F CFA 19.976.069 dont le recouvrement est poursuivi par ORABANK SA, d'autre part, en réponse à la saisie du compte de la requérante dans ses propres livres, ORABANK

NIGER SA déclare un solde débiteur de F CFA 15. 996.338 ;

Il est constant que le montant par lui déclaré est différent de celui porté sur l'acte de saisie du 19 septembre 2023, la requérante ayant procédé à plusieurs versements ;

En l'état, ORABANK ne dispose pas de titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ;

Il convient dès lors de déclarer nulle la saisie attribution de créances des 19 et 20 septembre 2023 pour défaut de titre exécutoire et en ordonner mainlevée ;

Sur la caducité de la saisie

La requérante invoque la caducité de la saisie-attribution de créances des 19 et 20 septembre 2023 en ce que la saisie-attribution litigieuse a été pratiquée depuis les 19 et 20 septembre 2023 pour être dénoncée à la débitrice saisie le 19 septembre 2023 alors que la loi oblige le créancier saisissant à dénoncer la saisie dans un délai de huit (08) jours ;

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : << Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou gagent d'exécution.

Cet acte obtient, à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;
- 2) En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte n'est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues » » ;

En l'espèce, que la saisie-attribution de créances pratiquée par ORABANQUE les 19 et 20 septembre 2023 n'a été dénoncée à la requérante que le 29 septembre 2023 alors qu'elle avait jusqu'au 28 septembre 2023 pour dénoncer ladite saisie-attribution de créances ;

En se refusant d'accomplir la formalité de dénonciation dans le délai prescrit, elle a rendu elle-même sa saisie caduque ;

Il y a lieu dès lors, de constater la violation de l'article 160 de l'AUPSRVE, déclarer caduque la saisie-attribution de créances des 19 et 20 septembre 2023 et par conséquent, en ordonner mainlevée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société AFRIQUE NOUR Sarl ;
- Déclare nuls et de nul effet les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date des 19 et 20 septembre 2023 et le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 29 septembre 2023 ;
- Déclare caduque la saisie attribution pratiquée les 19 et 20 septembre 2023 par ORABANK NIGER SA ;
- Ordonne en conséquence mainlevée de ladite saisie attribution,
- Condamne ORABANK NIGER SA aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze jours à compte du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I